

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux mesures additionnelles liées aux normes de capital et prudentielles visant les assureurs à charte du Québec - COVID-19

Le 31 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé une série de mesures visant à minimiser les impacts de la COVID-19 sur le système financier québécois, dont des mesures spécifiques aux assureurs à charte du Québec¹.

L'Autorité effectue une vigie quotidienne de l'évolution de la situation entourant la COVID-19 et est en contact fréquent avec les assureurs et plusieurs autres parties prenantes. Dans le cadre de son évaluation de la situation opérationnelle des assureurs et des gestes que ceux-ci doivent poser dans le contexte actuel, l'Autorité annonce aujourd'hui des mesures additionnelles en réponse aux conditions particulières créées par la COVID-19.

Tout en maintenant la solidité et la stabilité financière des assureurs, ces mesures ont pour objectif d'offrir à ceux-ci la souplesse et les outils nécessaires pour leur permettre de poursuivre pleinement leur mission considérant le contexte actuel. Ces mesures sont rétroactives et entrent en vigueur au premier trimestre de l'assureur débutant en 2020.

1. Moratoires sur les paiements pour les prêts et les baux consentis par les assureurs de personnes

Dans le contexte actuel, des assureurs de personnes offrent ou pourraient offrir des moratoires sur les paiements de capital et d'intérêts sur les prêts consentis (ex. : personnels, commerciaux de petites et moyennes entreprises) et les loyers à l'égard de certains baux. L'Autorité autorise ces assureurs à traiter ces prêts et ces baux bénéficiant d'un moratoire comme des actifs productifs aux fins de l'ESCAP², s'ils jugent que ces prêts et ces baux, qui n'étaient pas en défaut au moment où le moratoire a pris effet, auraient été productifs.

Cela signifie que ces actifs ne seront pas classés à titre d'actifs dépréciés et restructurés ou ne seront pas sujets à une hausse de coefficient de risque de crédit en vertu de ces moratoires sur les paiements. Les assureurs devront maintenir une surveillance de la qualité du crédit de ces emprunteurs et de ces locataires et suivre de saines pratiques de gestion du risque de crédit.

Cet allègement du capital pour ces prêts et ces baux est temporaire et sera valide pour la durée des moratoires consentis, mais pour une période maximale de six mois. L'Autorité se réserve le droit d'exiger des données supplémentaires en ce qui a trait aux prêts et aux baux dont les paiements font l'objet de moratoires.

2. Moratoires sur les paiements des primes consentis par les assureurs de dommages et les assureurs de personnes

Dans les cas où des assureurs accordent des moratoires sur les paiements des primes pour certains de leurs assurés rencontrant des difficultés financières temporaires dues à la COVID-19, ces actifs ne seront

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-assureurs-charte-qc-covid19.pdf>

² L'ESCAP fait référence à la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* établie par l'Autorité.

pas sujets à une hausse de coefficient de risque de crédit en vertu de l'ESCAP ou du TCM³. Cet allègement s'applique aux primes classées échelonnées à recevoir non encore échues, à recevoir échues depuis moins de 60 jours et à recevoir échues depuis 60 jours et plus, à condition que le titulaire de police respecte les termes et conditions du moratoire. Ce traitement du capital s'appliquera également aux montants à recevoir des agents et des courtiers pour les primes qui transitent par ces derniers. Les assureurs doivent maintenir une surveillance de la capacité de ces titulaires de police à faire leurs paiements contractuels et suivre les pratiques de gestion du risque applicables.

Cet allègement du capital pour ces primes est temporaire et sera valide pour la durée des moratoires consentis, mais pour une période maximale de six mois. L'Autorité se réserve le droit d'exiger des données supplémentaires en ce qui a trait aux primes dont les paiements font l'objet de moratoires.

3. Capital requis pour le risque de taux d'intérêt des produits avec participation des assureurs de personnes

Compte tenu de l'impact de l'environnement actuel sur la volatilité du capital requis pour le risque de taux d'intérêt des produits avec participation, l'Autorité annonce des changements au calcul de cet élément contenu dans l'ESCAP. Ainsi, le capital requis pour un trimestre donné sera égal à la moyenne du trimestre courant et des cinq trimestres précédents (soit une moyenne mobile sur six trimestres)

Cette approche peut être utilisée à la discrétion de l'assureur pour calculer le capital requis lors du premier trimestre de l'assureur débutant en 2020. Toutefois, à compter du trimestre suivant, cette approche de lissage sera obligatoire et sera en vigueur jusqu'à ce que l'Autorité en décide autrement.

Un projet de modification de l'ESCAP pourra être envisagé ultérieurement par l'Autorité afin de tenir compte de ces changements.

4. Attentes en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Le 3 avril 2020, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont revu le cadre présentant les exigences en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette révision prolonge d'un an la mise en œuvre des exigences en matière de marges initiales. Conséquemment, l'Autorité a révisé ses attentes introduites dans la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* afin de rendre effectives ses attentes en matière de marges initiales à compter du 1^{er} septembre 2022, soit un an plus tard qu'initialement prévu. Ce report devrait permettre aux institutions visées de libérer une capacité opérationnelle afin de se concentrer sur les impacts immédiats générés par la COVID-19, et par le fait même, de leur permettre d'agir avec diligence afin de se conformer aux attentes en respectant le délai révisé.

5. Autres considérations

L'Autorité invite les assureurs à l'informer de façon proactive des défis financiers ou opérationnels auxquels ils pourraient être confrontés en raison de la situation actuelle provoquée par la COVID-19. Si l'Autorité décide de modifier davantage ses attentes en matière de surveillance, de réglementation ou de capital, les assureurs et autres parties intéressées seront avisés en temps opportun.

³ Le TCM fait référence à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages*, à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation* et à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* établies par l'Autorité.

Pour toute question ou pour signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
 Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Hélène Samson
 Directrice de l'encadrement prudentiel des institutions financières
helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020

Avis relatif aux mesures additionnelles liées aux normes de capital et prudentielles visant les institutions de dépôts et sociétés de fiducie – COVID-19

Le 31 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a annoncé une série de mesures visant à minimiser les impacts de la COVID-19 sur le système financier québécois, dont des mesures spécifiques aux institutions de dépôts et sociétés de fiducie¹.

L'Autorité effectue une vigie quotidienne de l'évolution de la situation entourant la COVID-19 et est en contact fréquent avec les institutions financières visées ainsi que plusieurs autres parties prenantes. Dans le cadre de son évaluation de la situation opérationnelle des institutions financières visées et des gestes qu'elles doivent poser dans le contexte actuel, l'Autorité annonce aujourd'hui des mesures additionnelles en réponse aux conditions particulières provoquées par la COVID-19.

Ces mesures additionnelles visent les sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses respectivement régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*² (LSFSÉ) ainsi que la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) et la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*⁴ (LIDPD) (les « institutions financières visées »). Tout en maintenant leur solidité et leur stabilité financières, ces mesures ont pour objectif d'offrir aux institutions financières visées la souplesse et les outils nécessaires pour leur permettre de poursuivre pleinement leur mission considérant le contexte actuel. Ces mesures sont rétroactives et entrent en vigueur au premier trimestre de l'institution financière visée débutant en 2020.

1. Ratio de levier

Dans les circonstances extraordinaires actuelles, l'Autorité encourage les institutions financières visées à exclure temporairement les expositions suivantes de la mesure d'exposition du ratio de levier :

- les réserves de banques centrales; et
- les titres émis par des emprunteurs souverains respectant les critères d'admissibilité dans les actifs liquides de haute qualité (ALHQ) en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (LD Liquidités).

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-allegement-institution-depots-fiducie-covid19.pdf>

² RLRQ, c. S-29.02.

³ RLRQ, c. C-67.3

⁴ RLRQ, c. I-13.2.2

Les institutions financières visées, utilisant un courtier ou teneur de marché pour accéder aux programmes d'achat d'actifs de la Banque du Canada et n'ayant pas de compte de règlement à la Banque du Canada, sont autorisées à exclure le produit de la vente de titres des programmes d'achat d'actifs de la Banque du Canada de leurs mesures d'exposition du ratio de levier.

Ce traitement restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2021. Le capital libéré grâce à cette mesure ne doit pas être distribué (par exemple, sous forme de ristournes, de bonis ou toute autre forme de redistributions) mais plutôt être utilisé pour soutenir les activités de prêts et d'intermédiation financière.

2. Plancher de fonds propres

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers* (LD COOP), section 1.6, énonce les exigences relatives au plancher d'actifs pondérés en fonction des risques qui s'applique aux institutions financières visées utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit. Afin de soutenir la capacité des institutions financières visées à continuer leurs activités de prêts dans le contexte actuel, l'Autorité abaisse le facteur plancher de 75 % à 70 %.

Ce facteur plancher de 70 % devrait demeurer en place jusqu'à la mise en œuvre des nouvelles exigences du plancher de fonds propres de Bâle III au 1^{er} janvier 2023. Le niveau de ce facteur permet la protection contre le risque de modèle tout en maintenant la sensibilité au risque des exigences de fonds propres pour les institutions financières visées soumises à l'approche NI.

3. Dispositions transitoires pour le traitement des fonds propres réglementaires pour la comptabilité des pertes de crédit attendues

Le 31 mars 2020, l'Autorité a publié des dispositions transitoires pour le provisionnement des pertes de crédit attendues (PCA). Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié, le 3 avril 2020, son traitement réglementaire relatif aux PCA⁵.

Bien que le CBCB autorise les juridictions à appliquer une majoration de 100 % des quotas aux fonds propres de base de catégorie 1, l'Autorité est d'avis qu'une majoration maximale de 70 % demeure appropriée. De ce fait, pour le moment, aucune modification du traitement en capital des provisions n'est prévue par l'Autorité. La transition de trois ans prévue dans l'avis du 31 mars dernier permettra aux institutions financières visées d'être en mesure d'introduire progressivement l'impact de l'augmentation des quotas PCA dans le capital CET1 tout en reconnaissant que ces provisions sont prises. Des informations supplémentaires sur le traitement du capital de PCA et les rapports réglementaires sont publiées⁶ simultanément au présent avis.

4. Attentes en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

Le 3 avril 2020, le CBCB et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont revu le cadre présentant les exigences en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette révision prolonge d'un an la mise en œuvre des exigences en matière de marges initiales. Conséquemment, l'Autorité a révisé ses attentes introduites dans *la Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* afin de rendre effective ses attentes en matière de marges initiales à compter du 1^{er} septembre 2022, soit un an plus tard qu'initialement prévu. Ce report devrait permettre aux institutions visées de libérer une capacité opérationnelle afin de se concentrer sur les impacts immédiats

⁵ <https://www.bis.org/press/p200403.htm>

⁶ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020avril09-avis-allegement-dispo-transitoires-pertes-fr.pdf>

généralisés par la COVID-19, et par le fait même, de leur permettre d'agir avec diligence afin de se conformer aux attentes en respectant le délai révisé.

Pour toute question ou pour nous signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
 Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Hélène Samson
 Directrice de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Helene.Samson@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020

Avis relatif au traitement en capital des dispositions transitoires publiées le 31 mars 2020 et relatives aux provisions pour pertes

L'avis publié par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mars 2020¹ à l'intention des sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts, caisses non membres d'une fédération, caisses membres d'une fédération et fédérations de caisses respectivement régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*² (LSFSÉ) ainsi que la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) et la *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts*⁴ (LIDPD) (les « institutions financières visées ») a introduit un ajustement en capital pour le provisionnement des pertes de crédit attendues (PCA). Le présent document décrit le calcul de cet ajustement et la divulgation correspondante dans le relevé des normes de fonds propres (BCAR).

1. Traitement du capital réglementaire

1.1 Traitement sous l'approche standard (AS)

Chaque trimestre, l'institution financière visée devrait comparer les phases 1 et 2 des provisions allouées à l'AS à la fin de ce trimestre avec le montant de base des phases 1 et 2 de ces provisions. Le montant de référence est le montant des provisions des phases 1 et 2 allouées à l'approche standard au trimestre se terminant le 31 décembre 2019 (pour les institutions financières ayant une date de fin d'exercice au 31 décembre 2019), ou 31 janvier 2020 (pour les institutions financières visées dont la fin d'année financière est le 31 octobre 2019) ou le 1^{er} janvier 2020 (pour les institutions financières visées dont la fin d'année financière est le 30 septembre 2019).

L'institution financière visée devrait multiplier cette augmentation des provisions par (100 % moins son taux d'imposition) et multiplier le résultat par le facteur scalaire de la période considérée. Rappelons que le facteur scalaire est fixé à 70 % pour l'exercice 2020, 50 % pour l'exercice 2021 et 25 % pour l'exercice 2022.

Le montant ainsi obtenu devrait être ajouté aux fonds propres de catégorie 1A (FP1A). Les provisions pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'AS sont le total des provisions

¹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2020/2020mars31-avis-allegement-institution-depots-fiducie-covid19.pdf>

² RLRQ, c. S-29.02

³ RLRQ, c. C-67.3

⁴ RLRQ, c. I-13.2.2

éligibles conformément au paragraphe 1 de la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers* (LD COOP) et à la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne* (LD SFSE), moins les provisions incluses dans les FP1A de l'AS.

L'ajustement transitoire au FP1A sera fait sur les FP1A bruts et donc aura une incidence sur les déductions qui utilisent 10 % de FP1A comme seuil, ainsi que les fonds propres totaux et la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).

1.2 Expositions traitées selon l'approche fondée sur les notations internes (NI)

Chaque trimestre, l'institution financière visée devrait comparer les phases 1 et 2 des provisions allouées aux portefeuilles en NI à la fin de ce trimestre avec le montant de base des phases 1 et 2 de ces provisions. Le montant de référence est le montant des provisions des phases 1 et 2 allouées aux portefeuilles en NI au trimestre se terminant le 31 décembre 2019.

Cette augmentation devrait être multipliée par (100% moins le taux d'imposition de l'institution financière visée) puis multipliée par le facteur scalaire de la période considérée. Le facteur scalaire est fixé à 70 % au cours de l'exercice 2020, 50 % au cours de l'exercice 2021 et 25 % au cours de l'exercice 2022. Les institutions financières visées devraient alors prendre le moindre :

- de ce résultat; et
- des provisions excédentaires éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2;

et ajouter ce montant au FP1A. Les provisions qui peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 (FP2) correspondent au total des provisions éligibles selon l'approche NI, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section 2.1.2.6 du chapitre 2 de la LD COOP, moins les provisions incluses dans les FP1A.

Tel qu'indiqué pour les expositions en AS, l'ajustement transitoire augmentera les FP1A, entraînant ainsi un effet sur les calculs utilisant les FP1A. En outre, les provisions soumises à l'ajustement transitoire devraient continuer d'être incluses dans les provisions pour le plancher de fonds propres (LD COOP chapitre 1), car l'ajustement des provisions pour le plancher ne fait pas de distinction entre les FP1A et FP2.

2. Traitement dans le formulaire de divulgation des fonds propres -Bâle (BCAR)

Au moment de compléter le BCAR, les institutions financières visées doivent déclarer les ajustements susmentionnés - de la façon ci-après exposée.

2.1 Expositions traitées selon l'AS

Étape 1 : Comparer le résultat net des provisions des phases 1 et 2 allouées aux portefeuilles en approche standard (Tableau 4 - Provisions: DPA_40005 avec le même DPA rapporté dans la période de référence (c'est-à-dire le 31 décembre 2019).

Étape 2 : Si le résultat de l'étape 1 est positif, ajustez les impôts et modifiez le résultat en fonction de l'exercice comme suit : [augmentation des provisions de l'étape 1] * [1 - taux d'imposition] * [Facteur scalaire]. Si le résultat de l'étape 1 est négatif, il n'y a pas d'ajustement transitoire à apporter pour la période en cours sous l'AS.

Étape 3 : ajoutez le résultat de l'étape 2 aux FP1A en le reportant au Tableau 3 dans l'espace réservé DPA_30237.

Étape 4 : soustraire le montant ajouté aux FP1A à l'étape 3 des provisions éligibles à l'inclusion dans les FP2 pour déterminer les provisions en AS incluses dans les fonds propres de catégorie 2. En conséquence, la DPA_30156 (provisions incluses dans les FP2 sous AS) sera égale DPA_40006 du Tableau 4 (provisions éligibles dans les fonds propres Tier 2) moins tout montant ajouté à la DPA_30237 à l'égard des portefeuilles d'approche standard.

2.2 Expositions traitées selon l'approche NI :

Étape 1: Comparez la provision nette des phases 1 et 2 allouée aux portefeuilles NI du tableau 4 – Provisions : Traitement du capital dans le DPA_40008 avec le même DPA déclaré dans la période de référence.

Étape 2: Si le résultat de l'étape 1 est positif, ajustez l'augmentation pour les taxes et modifiez le résultat en fonction de l'exercice selon le moindre de:

- [Augmentation des provisions à partir de l'étape 1] * [1 - taux d'imposition] * [Facteur scalaire]; et
- les excédents de provisions en NI inclus dans les FP 2(DPA_30157).

Étape 3: Ajoutez le résultat de l'étape 2 au FP1A en l'incluant au Tableau 3 dans l'espace réservé DPA_30237 (en l'ajoutant aux provisions dans les FP1A pour les portefeuilles en AS).

Étape 4: Comme dans le traitement en AS, l'excédent de provisions net de ceux inclus dans les FP1A à l'étape 3 reste admissible à l'inclusion dans les FP2. La DPA_30157 (provisions incluses dans les FP2 en NI) sera égale à DPA_40223 du Tableau 4 (provisions excédentaires en NI éligibles pour inclusion dans les FP2) moins tout montant ajouté à la DPA_30237 relatif aux portefeuilles en NI. Dans l'ensemble, [DPA_30157 + DPA_30156 + DPA_30237] sera égal à [DPA_40006 + DPA_40223] du tableau 4.

Les modifications à apporter aux règles de validation

Les règles de validation exigent que l'espace réservé DPA_30237 soit zéro, et les DPA_30156 et DPA_30157 du tableau 4 seront désactivés. Le calcul du plancher du tableau 2A - Sommaire des actifs pondérés en fonction du risque de plancher est basé sur les montants des provisions du tableau 4, qui ne sont pas touchés par cette mesure transitoire. Par conséquent, aucun changement de règle de validation ou ajustement au calcul n'est requis en ce qui concerne le plancher d'actifs pondérés en fonction des risques.

3. Divulgence publique

La transparence entourant ces ajustements est importante. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières visées présentent séparément pour chacun des FP1A, Tier 1, Total des fonds propres, TLAC et ratios de levier financier, les arrangements transitoires appliquées, conformément à la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier*. Des détails supplémentaires sur les exigences spécifiques de divulgation seront communiqués ultérieurement, si requis.

4. Exemples illustratifs

Exemple 1 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T4 2019), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en AS et que ce montant soit inclus dans ses FP 2. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en AS atteignent 175 millions de dollars au premier trimestre 2020.

Les 100 millions de dollars supplémentaires sont sujets à l'ajustement transitoire. En supposant un taux d'imposition de 25 %⁵, et après application du facteur scalaire de 70 %, 52,5 millions de dollars seraient inclus dans les FP1A. Le solde de 47,5 millions de dollars s'ajoutera aux fonds propres de catégorie 2 (FP2). Cela se traduira donc par un total des provisions incluses dans le total des fonds propres au T1 2020 de 175 millions de dollars soit: 75 millions de dollars dans les fonds propres de catégorie (montant de base), plus 52,5 millions de dollars ajoutés aux FP1A et 47,5 millions de dollars au FP2.

Exemple 2 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T4 2019), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en AS et que ce montant soit inclus dans ses FP2. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en AS diminuent à 50 millions de dollars au premier trimestre 2020.

Compte tenu du fait que, les provisions des phases 1 et 2 attribuables aux portefeuilles en AS au cours de la période de référence ont diminué par rapport à la période de référence, aucune provision ne sera incluse dans les FP1A par rapport aux portefeuilles en AS de l'institution financière visée.

Exemple 3 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T1 2020), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en NI, qu'elle a un déficit global de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée demeure en position de déficit de provisions, les 100 millions de dollars supplémentaires ne sont pas soumis à la transition et aucune provision ne sera incluse dans les FP1A par rapport aux portefeuilles en NI.

Exemple 4 :

Supposons qu'une institution financière visée a, à la fin de la période de référence (T1 2020), 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles en NI, qu'elle a un déficit global de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée est maintenant dans une position excédentaire de 150 millions de dollars en partie en raison d'une augmentation des provisions de la phase 3, alors l'augmentation incrémentielle de 100 millions de dollars des provisions des phases 1 et 2 affectées aux portefeuilles NI est sujette à cette transition. En supposant un taux d'imposition de 25 % et après application d'un facteur scalaire de 70 %, le résultat est de 52,5 millions de dollars. Le moindre de 52,5 millions de dollars et l'excédent de provisions de l'institution financière visée est de 52,5 millions de dollars. Ce montant devrait être inclus dans les FP1A. La balance de 97,5 millions de dollars serait incluse dans les FP2 (entraînant la pleine reconnaissance des 150 millions de dollars d'excédent de provisions dans le total des fonds propres).

⁵ Ces exemples supposent un taux d'imposition de 25 %; cependant, les institutions financières visées devraient appliquer leur propre taux marginal d'imposition lors de ces calculs. Ce taux devrait être le même taux d'imposition que celui utilisé pour la création d'actifs d'impôt différé liés aux pertes de crédit attendues.

Exemple 5 :

Supposons que l'institution financière visée utilisant l'approche NI dispose de 75 millions de dollars de provisions de phases 1 et 2 alloués à ses portefeuilles NI à la fin de la période de référence (T1 2020), qu'elle a un déficit de provisions et que ce déficit se traduit par une déduction dans les FP1A au cours de la période de référence. Supposons aussi que les provisions des phases 1 et 2 allouées à ses portefeuilles en NI augmentent à 175 millions de dollars au second trimestre 2020.

Si l'institution financière visée est maintenant dans une position excédentaire de 50 millions de dollars en raison d'une augmentation des pertes attendues en NI, alors l'augmentation de 50 millions de dollars sur 100 millions de dollars d'augmentation des provisions des phases 1 et 2 est sujette à cette transition. Après ajustement au taux d'imposition des 100 millions de dollars d'augmentation et après application d'un facteur scalaire de 70 %, le résultat est de 52,5 millions de dollars. Le moindre de 52,5 millions de dollars et de l'excédent de provisions pour le trimestre est de 50 millions. Le surplus de provisions est alloué aux FP1A et aucune provision ne sera incluse dans les FP2 sous l'approche NI (ce qui entraîne la totalité des provisions excédentaires de 50 millions de dollars inclus dans le capital total de l'institution financière visée).

Si l'institution financière visée est maintenant dans une position excédentaire de 50 millions de dollars en raison d'une augmentation des pertes attendues en NI, alors l'augmentation de 50 millions de dollars sur 100 millions de dollars d'augmentation des provisions des phases 1 et 2 est sujette à cette transition. Après ajustement au taux d'imposition du 100 millions de dollars d'augmentations et après application d'un facteur scalaire de 70 %, le résultat est de 52,5 millions de dollars. Le moindre de 52,5 millions de dollars et l'excédent de provisions pour le trimestre est de 50 millions. Le surplus de provisions est alloué aux FP1A et aucune provision ne sera incluse dans les FP2 sous l'approche NI (ce qui entraîne la totalité des provisions excédentaires de 50 millions de dollars inclus dans le capital total de l'institution financière visée).

Pour toute question ou pour signaler certains enjeux, veuillez communiquer avec

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières
Luc.Naud@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2020

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2020-PDG-0020

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 1.1, du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 27, du paragraphe 5° de l'article 27.3 et des articles 37, 40.3, 41 et 43 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 14 novembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 45, section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 45 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 11 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôtsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 11 mars 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **30 avril 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 8 avril 2020 et est reproduit ci-dessous.

Le 9 avril 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n° 2020-PDG-0016, le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 8°)

1. Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la section 2, de « fees » par « compensation ».

2. Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « fees » par « compensation ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.3.1.** Le courtier hypothécaire qui satisfait aux obligations de divulgation prévues aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est exempté de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section. ».

4. L'article 4.4 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « fees » par « compensation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « fees claimed » par « compensation is claimed »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « fees claimed are » par « compensation claimed is ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72344

A.M., 2020-09

Arrêté numéro I-13.2.2-2020-09 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité peut faire des règlements pour les matières qui y sont énumérées;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 45 du 14 novembre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2020-PDG-0020 du 11 mars 2020, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 1.1 al. 2 par. 7°, 27 al. 3 par. 8°, 27.3 par. 5°, 37, 40.3, 41 et 43)

1. Le titre du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

b) par l'insertion, après « à des fins de placement », de «, d'opération sur compte ou de garde de valeur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'abrogation du paragraphe 1°;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « émis par une coopérative de services financiers, par un assureur, par une société de fiducie ainsi que par une société d'épargne »;

c) dans le paragraphe 3° :

i) par le remplacement de « subalterne » par « inférieur »;

ii) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4° de « parts » par « titres »;

e) par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° les chèques de voyage. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « institution », de « de dépôts ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cet article » par « cet alinéa »;

b) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

2° dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

3° dans le troisième alinéa, par la suppression de « un chèque de voyage. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;

b) par l'insertion, après « crédit », de « au compte »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par la suppression de « au sens de l'article 1.2 de la Loi »;

c) par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « dépôt », de « d'argent »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° si les fonds ont été remis par moyen technologique, y compris par l'entremise d'un guichet automatique, le dépôt est réputé être fait au lieu d'affaires du dépositaire, de la succursale ou de l'agent du dépositaire qui a reçu les fonds; »;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 4^o, partout où ils se trouvent, de « bureau » par « lieu d'affaires ».

6. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DEMANDE D'AUTORISATION ».

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Une personne morale qui désire être autorisée par l'Autorité des marchés financiers pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec doit accompagner sa demande d'autorisation des documents et des renseignements suivants :

1^o un certificat d'assurance attestant qu'elle est assurée contre les risques de détournement et de vol;

2^o le cas échéant, un état détaillé des dépôts d'argent qu'elle détient à l'extérieur du Québec;

3^o une copie de la résolution du conseil d'administration l'autorisant à demander à l'Autorité une autorisation pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec;

4^o un plan d'affaires, couvrant une période minimale de 3 ans, précisant son projet d'activité d'institution de dépôts au Québec et détaillant notamment :

a) les capacités financières de la personne morale, incluant sa situation financière actuelle et ses prévisions financières liées au projet;

b) sa stratégie d'affaires;

c) ses pratiques de gestion et sa gouvernance;

d) ses pratiques commerciales;

e) les politiques et procédures mises en place afin de s'assurer du respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

5^o le cas échéant, son dernier rapport annuel;

6^o une déclaration signée par une personne habilitée à le faire au sein de la personne morale quant au respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

Les documents et les renseignements accompagnant la demande d'autorisation doivent dater d'au plus douze mois avant la date à laquelle la personne morale fournit à l'Autorité les derniers renseignements ou documents pour compléter sa demande. ».

8. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

9. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DÉPÔTS DISTINCTS ».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **9.** Conformément à l'article 38 de la Loi, les dépôts d'argent suivants sont réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par une personne à une même institution de dépôts ou à une même banque :

1^o tout dépôt d'argent fait par cette personne en vertu de l'un des régimes, l'un des fonds ou l'un des comptes suivants, prévus par la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1), (5^e suppl.):

a) un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) un fonds enregistré de revenu de retraite;

c) un compte d'épargne libre d'impôt.

2^o tout dépôt d'argent fait par cette personne dans une même fiducie ou à l'occasion d'un même régime d'administration du bien d'autrui, lorsqu'elle agit en qualité de fiduciaire ou lorsqu'elle est autrement chargée d'administrer le bien d'autrui et que l'existence de la fiducie ou du régime d'administration du bien d'autrui apparaît aux registres de l'institution de dépôts ou de la banque;

3^o tout dépôt d'argent fait par cette personne lorsqu'elle agit conjointement avec les mêmes personnes à titre de copropriétaire lorsque l'existence des droits de chacune des personnes apparaît aux registres de l'institution de dépôts ou de la banque;

4^o tout dépôt d'argent fait par cette personne servant à acquitter le solde impayé des impôts fonciers d'un débiteur hypothécaire à l'égard du bien hypothéqué.

9.1 Dans le cas de dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 2^o de l'article 9, ces dépôts sont également réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par l'un des bénéficiaires de la fiducie ou de l'une des personnes dont les biens sont administrés, à l'exception des dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 1^o de cet article.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont visés que les régimes d'administration du bien d'autrui suivants :

- 1° l'administration d'une fiducie;
- 2° la liquidation d'une succession, d'une personne morale ou d'une société de personnes;
- 3° tout autre régime d'administration du bien d'autrui instauré dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

9.2 Pour l'exécution des garanties prévues aux articles 33.1 et 34 de la Loi et de l'établissement de la prime exigible en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi, sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres, les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2° de l'article 9.»

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après «dépôt», de «d'argent»;
- 2° par le remplacement de «du permis» par «de l'autorisation»;
- 3° par l'insertion, après «institution», de «de dépôts».

12. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

**«SECTION I.1
ÉTABLISSEMENT DE LA PRIME EXIGIBLE**

11.1 Pour l'établissement de la prime exigible en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi :

1° dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.2, la détermination des bénéficiaires d'une fiducie et des personnes dont les biens sont administrés est faite en fonction des informations apparaissant aux registres de l'institution de dépôts autorisée;

2° les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et le 30 avril sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts.»

14. L'article 12 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «1/25» par «1/20».

15. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

- 1° par le remplacement de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;
- 2° par le remplacement de «prescrit par» par «disponible sur le site Web de».

16. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «inscrite» par «de dépôts autorisée».

17. L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;
- 2° dans le paragraphe 1° :
 - a) par le remplacement de «1/25» par «1/20»;
 - b) par l'insertion, après de «chaque dépôt», de «d'argent»;
 - c) par l'insertion, après «l'institution», de «de dépôts».

18. L'article 16 de ce règlement est modifié par :

- 1° par le remplacement de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;
- 2° par le remplacement de «prescrit» par «transmis».

19. L'article 17 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;
- 2° par l'insertion, partout où ils se trouvent, après «l'institution», de «de dépôts»;

20. Les articles 19 et 20 de ce règlement sont abrogés.

21. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Prime exigible d'une institution de dépôts extra-provinciale autorisée issue d'une fusion».

22. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « extra-provinciale inscrite » par « de dépôts extra-provinciale autorisée »;

b) par le remplacement de « institutions étaient déjà inscrites » par « institutions de dépôts étaient déjà autorisées »;

c) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrites » par de « de dépôts autorisées »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une institution de dépôts extra-provinciale est une institution de dépôts autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec. ».

23. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par le remplacement de « en complétant le formulaire prescrit par » par « à »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 23 de ce règlement est modifié

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépôts », de « d'argent ».

25. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2^o par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;

3^o par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

26. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2^o par l'insertion, après « prime au cours duquel ses dépôts », de « d'argent »;

3^o par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 ».

27. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».**28.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».**29.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « données standardisées », de « Internet » par « Web ».

30. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».**31.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « institution », de « de dépôts autorisée »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour le calcul des intérêts prévu au premier alinéa, les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle de la date butoir sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

32. L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », par « de dépôts »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « donner accès » par « transmettre »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « Une institution », par « de dépôts autorisée »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'Autorité à tout ou» par «à la demande de l'Autorité, l'ensemble ou une»;

5° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque l'institution de dépôts fait partie d'un groupe financier au sens de l'article 6.3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la fédération faisant partie de ce groupe financier doit être en mesure de consolider les données standardisées de l'ensemble des caisses qui en sont membres avant de les transmettre à l'Autorité.»

33. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé» par «diminué du plus élevé du montant du blocage partiel ou de celui de la retenue»;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après «blocage», de «total ou»;

b) par le remplacement de «décision de bloquer» par «réception des instructions de blocage par l'institution de dépôts».

34. L'article 31.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;

2° par le remplacement de «réputée» par «présumée».

35. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«REPRÉSENTATIONS ET PUBLICITÉ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

«**32.1.** Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, une institution de dépôts autorisée doit rédiger toute publicité ou document d'information dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

De même, l'institution de dépôts autorisée et ses agents ne peuvent se livrer à des représentations fausses ou trompeuses, exercer des pressions indues sur le public ou employer des manœuvres dolosives à son égard.»

37. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «inscrite» de «de dépôts autorisée»;

2° par l'insertion, après «exhiber», de «, sur un support matériel ou numérique,»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, elle doit également exhiber, sur support numérique, ou sur support matériel dans le cas d'un guichet automatique, ce signe officiel au moment où le déposant amorce une action par l'entremise d'un moyen technologique mis à sa disposition par l'institution de dépôts.»

38. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Le signe officiel d'autorisation auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



».

39. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Avant l'ouverture d'un compte pour le déposant ou avant de lui délivrer tout document constatant la réception d'un dépôt d'argent au sens de l'article 1, l'institution de dépôts autorisée doit lui fournir, sur support matériel ou numérique, un descriptif du régime de protection des dépôts de l'Autorité.

L'institution de dépôts autorisée qui fournit au déposant, sur support matériel ou numérique, le dépliant de l'Autorité sur la protection des dépôts ou qui réfère aux sections pertinentes du site Web de l'Autorité est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.»

40. L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « inscrite » de « de dépôts autorisée »;

2^o par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

41. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Lorsque le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution de dépôts autorisée ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement, ce document doit porter la mention suivante : « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. » ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants :

« **37.1** L'institution de dépôts autorisée doit, pour tout instrument dont la nature peut porter à confusion du fait qu'elle s'apparente à celle d'un dépôt d'argent, informer son client qu'un tel instrument ne constitue pas un dépôt d'argent.

L'institution de dépôts autorisée qui appose une mention similaire à celle prévue à l'article 37 sur le document d'information d'un tel instrument à destination du client est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.

37.2 Une institution de dépôts autorisée visée par l'article 40.4 de la Loi est présumée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

43. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Tout institution de dépôts autorisée doit transmettre annuellement le rapport détaillé prévu à l'article 41 de la Loi.

La transmission à l'Autorité d'un rapport annuel ou d'un état annuel, en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa. ».

44. Les articles 39, 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

45. Le paragraphe 1^o de l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, doit, à compter du 30 avril 2021, se lire ainsi :

« 1^o tout dépôt d'argent fait par cette personne en vertu de l'un des régimes, l'un des fonds ou l'un des comptes suivants, prévus par la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1), (5^e suppl.) :

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) un fonds enregistré de revenu de retraite;
- c) un régime enregistré d'épargne-études;
- d) un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- e) un compte d'épargne libre d'impôt. »;

46. Le paragraphe 4^o de l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, est, à compter du 30 avril 2021, supprimé.

47. Le premier alinéa de l'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, doit à compter du 30 avril 2021, se lire ainsi :

« **9.1** Dans le cas de dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 2^o de l'article 9, ces dépôts sont également réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par l'un des bénéficiaires de la fiducie ou de l'une des personnes dont les biens sont administrés, à l'exception des dépôts d'argent faits conformément aux sous-paragraphes a, b, d et e du paragraphe 1^o de cet article. ».

48. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020, à l'exception, du paragraphe 2^o de l'article 14, du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'article 17, du paragraphe 2^o de l'article 25, du paragraphe 3^o de l'article 26, du paragraphe 5^o de l'article 32 et du paragraphe 3^o de l'article 37, qui entrent en vigueur le 30 avril 2021.

72336

financiers may, for each discipline, determine by regulation the information that a representative must disclose to a person from whom the representative requires compensation, and the manner of disclosing the information;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0016, Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, par. (8))

1. The Regulation respecting information to be provided to consumers (chapter D-9.2, r. 18) is amended by replacing “fees” by “compensation” in the heading of Division 2.

2. By replacing “fees”, wherever it appears in sections 4.1 and 4.2 of the Regulation, by “compensation”.

3. The Regulation is amended by inserting the following after section 4.3:

“**4.3.1.** A mortgage broker who satisfies the disclosure requirements set out in sections 9.3 and 9.4 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is exempt from satisfying his obligations under this subdivision.”

4. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “fees” by “compensation” in the introductory clause;

(2) by replacing “fees claimed” by “compensation is claimed” in paragraph 1;

(3) by replacing “fees claimed are” by “compensation claimed is” in paragraph 2.

5. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104338

M.O., 2020-09

Order number I-13.2.2-2020-09 of the Minister of Finance dated 27 March 2020

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

WHEREAS that section 43 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2) provide that in addition to the regulatory powers assigned to it by this Act, the *Autorité des marchés financiers* may make regulations for the matters referred to this section;

WHEREAS that the first paragraph of section 45 of such Act provide that a regulation of the Authority under this Act must be submitted for approval to the Minister of Finance, who may approve it with or without amendment;

WHEREAS that the third paragraph of this section stipulate that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before the expiry of 30 days after the publication of the draft regulation, that the regulation comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or on any later date determined in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 16, no. 45 of November 14, 2019;

WHEREAS on March 11, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0020, the *Autorité des marchés financiers* made Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act appended hereto.

March 27, 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2, s. 1.1, 2nd par., subpar. (7), s. 27, 3rd par., subpar. (8), s. 27.3, par. (5) and ss. 37, 40.3, 41 and 43)

1. The title of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act (chapter I-13.2.2, r.1) is replaced by the following:

“REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSTITUTIONS AND DEPOSIT PROTECTION ACT”.

2. Section 1 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “an institution” by “a deposit institution” and “the institution”, wherever it appears, by “the deposit institution”;

(b) by inserting “, account transaction and safe-keeping” after “for investment”;

(2) in the second paragraph:

(a) by revoking subparagraph 1;

(b) by deleting “issued by a financial services cooperative, an insurer, a trust company or a savings company” in subparagraph 2;

(c) by inserting “deposit” before “institution” in subparagraph 3;

(d) by replacing “shares” by “securities” in subparagraph 4;

(e) by adding the following subparagraph after subparagraph 4:

“(5) traveller’s cheques.”;

(3) by replacing “an institution” by “a deposit institution” in the third paragraph.

3. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “therein” by “in that paragraph”;

(b) by inserting “deposit” before “institution”;

(2) in the second paragraph, by inserting “deposit” before “institution”;

(3) in the third paragraph, by deleting “a traveller’s cheque.”.

4. Section 3 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by inserting “of money” after “deposit”;

- (b) by replacing “depositor” by “depositor’s account”;
- (2) in the second paragraph:
- (a) by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”;
- (b) by deleting “within the meaning of section 1.2 of the Act”;
- (c) by inserting “of money” after “deposits”.
- 5.** Section 4 of the Regulation is amended:
- (1) by inserting “of money” after “deposit” in the introductory clause;
- (2) by inserting the following paragraph after paragraph 1:
- “(1.1) where the funds are remitted by technological means, including through an automated teller machine, the deposit is deemed to be made at the place of business of the depositary, branch or agent of the depositary that has received the funds.”;
- (3) by replacing “office”, wherever it appears, by “place of business” in paragraphs 2 and 4.
- 6.** The heading of Chapter II of the Regulation is replaced by the following:
- “APPLICATION FOR AUTHORIZATION”.
- 7.** Section 6 of the Regulation is replaced by the following:
- “6. A legal person applying for authorization from the Autorité des marchés financiers to carry on deposit institution activities in Québec must submit its application for authorization together with the following documents and information:
- (1) an insurance certificate attesting that the legal person holds fidelity insurance;
- (2) where applicable, a detailed statement of deposits of money that it holds outside Québec;
- (3) a copy of the resolution of the board of directors authorizing the legal person to apply to the Authority for an authorization to carry on deposit institution activities in Québec;
- (4) a business plan covering a minimum period of three years, setting out its planned deposit institution activities for Québec and detailing, in particular:
- (a) the legal person’s financial capacity, including its current financial position and its financial forecasts related to the planned activities;
- (b) its business strategy;
- (c) its management and governance practices;
- (d) its commercial practices;
- (e) the policies and procedures established to ensure compliance with the laws, regulations and guidelines applicable to it.
- (5) where applicable, its most recent annual report;
- (6) a statement signed by a person authorized to do so within the legal person regarding compliance with the laws, regulations and guidelines applicable to the legal person.
- The documents and information submitted with the application for authorization must be dated within no more than 12 months prior to the date on which the legal person provides the Authority with the final information to complete the application.”.
- 8.** Sections 7 and 8 of the Regulation are revoked.
- 9.** The heading of Division I of Chapter III of the Regulation is replaced by the following:
- “SEPARATE DEPOSITS”.
- 10.** Section 9 of the Regulation is replaced by the following sections:
- “9. In accordance with section 38 of the Act, the following deposits of money are deemed to be separate from any other deposit of money made by a person with the same deposit institution or bank:
- (1) any deposit of money made by that person under any of the following plans, funds or accounts provided for in the Taxation Act (chapter I-3) or the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1), (5th supp.):
- (a) a registered retirement savings plan;
- (b) a registered retirement income fund;
- (c) a tax-free savings account.
- (2) any deposit of money made by that person in the same trust or under the same form of administration of the property of others, where the person acts as a trustee

or is otherwise charged with the administration of the property of others and where the existence of the trust or form of administration of the property of others is noted in the records of the deposit institution or bank;

(3) any deposit of money made by that person where the person acts as a co-owner jointly with the same persons and the existence of each person's rights is noted in the records of the deposit institution or bank;

(4) any deposit of money made by that person and used to pay the balance owing by a hypothecary debtor with respect to the property taxes on the hypothecated property.

9.1 In the case of deposits of money made in accordance with paragraph 2 of section 9, such deposits are likewise deemed to be separate from any other deposit of money made by any of the beneficiaries of the trust or any of the persons whose property is administered, except for deposits of money made in accordance with paragraph 1 of that section.

The first paragraph applies only to the following forms of administration of the property of others:

- (1) the administration of a trust;
- (2) the liquidation of a succession, legal person or partnership;
- (3) any other form of administration of the property of others instituted in connection with the operation of an enterprise.

9.2 For the purposes of executing the guarantees provided under sections 33.1 and 34 of the Act and calculating the premium payable under section 40.2.1 of the Act, the rights of each beneficiary of the trust or each person whose property is administered in any deposit made in accordance with paragraph 2 of section 9 are deemed to be deposits of money and to be separate from each other."

11. Section 10 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting "of money" after "deposit";
- (2) by replacing "permit" by "authorization";
- (3) by replacing "an institution's" by "a deposit institution's".

12. Section 11 of the Regulation is revoked.

13. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

"DIVISION 1.1
CALCULATION OF THE PREMIUM PAYABLE

11.1. For the purposes of calculating the premium payable under section 40.2.1 of the Act:

(1) in the cases contemplated in sections 9.1 and 9.2, the determination of the beneficiaries of a trust and the persons whose property is administered is made on the basis of the information noted in the records of the authorized deposit institution;

(2) the interest accrued and payable on a deposit of money must be calculated, in accordance with the terms and conditions of the contract and exclusive of any penalty, on the basis of the number of days between the date of the last interest payment and 30 April, divided by the number of days between the date of the last interest payment and the date of the next interest payment."

14. Section 12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "a registered institution" by "an authorized deposit institution" and "the registered institution" by "the authorized deposit institution";

(2) by replacing "1/25" by "1/20" in paragraph 1.

15. Section 13 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "registered" by "authorized deposit";

(2) by replacing "prescribed by the Authority" by "available on the Authority's website".

16. Section 14 of the Regulation is amended by replacing "a registered institution" by "an authorized deposit institution".

17. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "a registered institution", wherever it appears, by "an authorized deposit institution" and "the registered institution" by "the authorized deposit institution" in paragraph 3;

(2) in subparagraph 1:

(a) by replacing "1/25" by "1/20";

(b) by inserting "of money" after "each deposit";

(c) by replacing "the institution" by "the deposit institution".

18. Section 16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “A registered institution” by “An authorized deposit institution”;

(2) by replacing “prescribed” by “sent”.

19. Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “a registered institution”, wherever it appears, by “an authorized deposit institution”;

(2) by replacing “the institution”, wherever it appears, by “the deposit institution”.

20. Sections 19 and 20 of the Regulation are revoked.**21.** The heading of subdivision 2 of Division II of Chapter III of the Regulation is replaced by the following:

“Premium payable by an authorized extra-provincial deposit institution resulting from an amalgamation”.

22. Section 21 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “a registered extra-provincial institution” by “an authorized extra-provincial deposit institution”;

(b) by replacing “institutions were already registered” by “deposit institutions were already authorized”;

(c) by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”;

(2) in the second paragraph, by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”;

(3) by replacing the third paragraph by the following:

“An extra-provincial deposit institution is a deposit institution other than an authorized Québec deposit institution.”

23. Section 22 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “A registered institution” by “An authorized deposit institution”;

(b) by replacing “by completing the form prescribed by” by “with”;

(2) by deleting the second paragraph.

24. Section 23 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “registered”, wherever it appears, by “authorized deposit”;

(2) by inserting “of money” after “deposits” in the first paragraph.

25. Section 24 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”;

(2) by replacing “1/25” by “1/20”;

(3) by inserting “of money” after “deposits”.

26. Section 25 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”;

(2) by inserting “of money” after “premiums during with its deposits”;

(3) by replacing “1/25” by “1/20”.

27. Section 26 of the Regulation is amended by inserting “of money” after “deposit”.**28.** Section 27 of the Regulation is amended by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”.**29.** Section 29 of the Regulation is amended by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution” and “the registered institution”, wherever it appears, by “the authorized deposit institution”.**30.** Section 30 of the Regulation is amended by replacing “registered” by “authorized deposit”.**31.** Section 31 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “authorized deposit” before “institution”;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For calculating the interest referred to in the first paragraph, interest accrued and payable on a deposit of money must be calculated, in accordance with the terms and conditions of the contract and exclusive of any penalty, on the basis of the number of days between the date of the last interest payment and the cut-off date, divided by the number of days between the date of the last interest payment and the date of the next interest payment.”

32. Section 31.1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “deposit” before “institution”, wherever it appears;

(2) by replacing “give the Authority access to”, wherever it appears, by “deliver to the Authority”;

(3) by replacing “The institution” in the introductory clause by “The authorized deposit institution”;

(4) by inserting “, at the Authority’s request,” before “all or” in the second paragraph;

(5) by adding the following paragraph after the second paragraph:

“Where the deposit institution belongs to a financial group within the meaning of section 6.3 of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3), the federation belonging to the financial group must be able to consolidate the standardized data of all of its member credit unions before delivering the data to the Authority.”

33. Section 31.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “A registered institution” by “An authorized deposit institution” and “the registered institution”, wherever it appears, by “the authorized deposit institution”;

(2) in the fourth paragraph:

(a) by inserting “total or” before “partial”;

(b) by replacing “the decision to restrict deposits” by “receipt by the deposit institution of the instructions to restrict deposits”.

34. Section 31.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “A registered institution” by “An authorized deposit institution”;

(2) by replacing “deemed” by “presumed”.

35. The heading of Chapter V of the Regulation is replaced by the following:

“REPRESENTATIONS AND ADVERTISING”.

36. The Regulation is amended by inserting the following section after the heading of Chapter V:

32.1. In carrying on its deposit institution activities, an authorized deposit institution must draft all its advertising or disclosure documents in a language that is clear,

readable, specific and not misleading so as to highlight the key elements required for informed decision-making and not cause confusion or misunderstanding.

Likewise, the authorized deposit institution and its agents may not make misrepresentations or exert undue pressure or use fraudulent tactics on the public.”

37. Section 33 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “registered” by “authorized deposit”;

(2) by inserting “, in physical or digital form,” after “the Authority”;

(3) by adding the following paragraph at the end:

“In carrying on its deposit institution activities, it must also display the official logo, in digital form, or in physical form in the case of an automated teller machine, when a depositor initiates an action through technological means made available to him or her by the deposit institution.”

38. Section 34 of the Regulation is replaced by the following:

34. The official logo attesting to authorization by the Authority is as follows:



39. Section 35 of the Regulation is replaced by the following:

35. Before opening an account for a depositor or issuing any document to him or her evidencing the receipt of a deposit of money within the meaning of section 1, an authorized deposit institution must provide the depositor with a description, in physical or digital form, of the Authority’s deposit protection plan.

An authorized deposit institution that provides the depositor with the Authority’s deposit protection brochure in physical or digital form or that refers to the relevant sections of the Authority’s website is deemed to have fulfilled the obligation set out in the first paragraph.”

40. Section 36 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “a registered institution” by “an authorized deposit institution”;

(2) by inserting “of money” after “deposit”.

41. Section 37 of the Regulation is replaced by the following:

“37. Where the document evidencing the authorized deposit institution’s obligation to repay does not explicitly bear the name of the person entitled, as of the date of issue of the document, to repayment, it must include the following statement: “The funds of which receipt is evidenced by this document do not constitute a deposit of money within the meaning of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act.”.

42. The Regulation is amended by inserting the following sections after section 37:

“37.1 An authorized deposit institution must, for any instrument that could give rise to confusion because it is similar to in nature to a deposit of money, inform its clients that such an instrument does not constitute a deposit of money.

An authorized deposit institution that displays a statement similar to the one in section 37 on the disclosure document for such an instrument to be provided to clients is deemed to have fulfilled the obligation in the first paragraph.

37.2 An authorized deposit institution referred to in section 40.4 of the Act is presumed to comply with the provisions of this Chapter.”.

43. Section 38 of the Regulation is replaced by the following:

“38. Every authorized deposit institution must deliver annually the detailed report provided for in section 41 of the Act.

The delivery to the Authority of an annual report or an annual statement as required under the Insurers Act (chapter A-32.1), the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02) or the Act respecting financial services cooperatives (chapter S-29.02) fulfills the requirement set out in the first paragraph hereof.”.

44. Sections 39, 40 and 41 of the Regulation are revoked.**45.** Paragraph 1 of section 9 of the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act, introduced by section 10 of this Regulation, must, as of April 30, 2021, read as follows:

“(1) any deposit of money made by that person under any of the following plans, funds or accounts, provided for in the Taxation Act (chapter I-3) or the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1), (5th supp.):

- (a) a registered retirement savings plan;
- (b) a registered retirement income fund;
- (c) a registered education savings plan;
- (d) a registered disability savings plan;
- (e) a tax-free savings account.”;

46. Paragraph 4 of section 9 of the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act, introduced by section 10 of this Regulation, will be deleted as of April 30, 2021.**47.** The first paragraph of section 9.1 of the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act, introduced by section 10 of this Regulation, must read as follows as of April 30, 2021:

“9.1 In the case of deposits of money made in accordance with paragraph 2 of section 9, such deposits are likewise deemed to be separate from any other deposit of money made by any of the beneficiaries of the trust or any of the persons whose property is administered, except for deposits of money made in accordance with subparagraphs a, b, d and e of paragraph 1 of that section.”.

48. This Regulation comes into force on April 30, 2020, except for paragraph 2 of section 14, subparagraph *a* of paragraph 2 of section 17, paragraph 2 of section 25, paragraph 3 of section 26, paragraph 5 of section 32 and paragraph 3 of section 37, which come into force on April 30, 2021.

104330

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**AVIS D'INTENTION DE CHANGER DE NOM**

Conformément à l'article 152 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Jewelers, Compagnie d'Assurance Mutuelle (nom utilisé au Québec par Jewelers Mutual Insurance Company) (« Jewelers »), qui détient l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur, a donné un avis faisant état de son intention de changer le nom pour :

Jewelers, Compagnie d'Assurance Mutuelle par actions (nom utilisé au Québec par Jewelers Mutual Insurance Company, SI)

Le siège de Jewelers est situé au :

24, Jewelers Park Drive
Neenah WI 54956
USA

L'Autorité procédera au réexamen de l'autorisation de Jewelers afin de déterminer si elle pourra être maintenue. La décision sera publiée au Bulletin.

Fait le 3 avril 2020

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.